
Procès-verbal du canton de Mouilleron (Vendée) attestant
l'acceptation de la Constitution, lors de la séance du 25 frimaire
an II (15 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbal du canton de Mouilleron (Vendée) attestant l'acceptation de la Constitution, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 466-467;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38728_t1_0466_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'il est urgent de résoudre sans délai. D'après la loi qui vous confie tous pouvoirs, vous voudrez bien me mettre à même de terminer cette affaire où les intérêts de la République se trouvent compromis. La simple lecture vous fera sentir combien cela est urgent, puisque chaque jour de retardement emporte 25 florins au Trésor national.

LEQUINIO.

Mémoire (1).

Le navire *Dorothee-Maria*, capitaine Erdmann Schutt, de Hambourg, destiné de Brémou pour Bilbao avec un chargement de froment, a été rencontré sur les côtes d'Espagne par la frégate *La Médée* et conduit à Rochefort; le froment a été versé dans les magasins des vivres de la marine et employé pour la subsistance des ouvriers du port.

L'affaire portée au tribunal de commerce de cette ville pour juger de la validité de la prise, vu le certificat de propriété du navire, le rôle d'équipage, l'acte de serment de Diedrich Nouné, chargeur de la cargaison devant le Sénat de la ville libre de Brémou, qui déclare que le grain qui la compose est expédié pour son compte et à ses risques; le tribunal a prononcé que le bâtiment et son chargement n'étaient pas de bonne prise et a sauvé (*sic*) au propriétaire de se pourvoir devant qui de droit pour être payé de la cargaison et le capitaine à réclamer de la même manière le paiement de son fret et ses retardements.

La marine étant en possession du froment, le capitaine Erdmann Schutt lui demande son fret et le prix convenu pour ses jours de surtarie (*sic*), stipulés en florins courants de Hollande, ou la valeur, suivant cours du change; qu'il lui soit en outre permis de prendre un fret en eau-de-vie (seul article d'exportation ici) à destination du Danemark.

Questions à résoudre.

Quel cours de change adoptera-t-on pour le règlement du fret?

Le capitaine ayant introduit des subsistances en France, lui sera-t-il permis de prendre un fret en eau-de-vie pour le Danemark?

Nota. Il est d'autant plus important d'avoir une prompte décision sur ces questions que jusqu'au paiement du fret, il est alloué 25 florins courants par jour au capitaine pour les retardements de son navire.

Remis à nous représentant.

LEQUINIO.

Un membre propose, et la Convention nationale décrète que le procès-verbal de Moulleron, district de la Châteigneraye, département de la Vendée, relatif à l'acceptation de la Constitution par les citoyens de ce canton, sera renvoyé à la Commission des Six, chargée du recueillement de procès-verbaux, et que l'adresse de ces citoyens à la Convention sera insérée par extrait au « Bulletin » (2).

Suit la lettre d'envoi du procès-verbal (1).

« Canton de Moulleron, district de la Châteigneraye, département de la Vendée, le tridi de la 2^e décade de frimaire, 2^e année de la République une et indivisible.

« Citoyen Président.

Les satellites que la horde impie et coalisée du fanatisme et du royalisme avait vomis sur le département de la Vendée n'ont pas été plutôt dispersés, les coupables agitateurs subit les peines dues à leurs forfaits, que les malheureux cultivateurs du canton agreste de Moulleron, aussi simples que trompés, ont manifesté leur vœu pour leur réunion en assemblée primaire, afin de participer à l'adhésion unanime que la France a donnée à l'acte constitutionnel et aux droits de l'homme présentés au peuple français le 24 juin dernier. Cette assemblée s'est formée le primidi de cette décade; elle a été nombreuse et l'empressement a été tel, que des femmes se sont présentées pour faire admettre le vœu de leurs pères ou maris valétudinaires. L'acceptation eût été unanime sans une erreur qui a produit l'absence de quelques citoyens au moment de l'appel des listes.

« Deux situations, cependant, s'offraient, parmi les citoyens à tous les yeux. Une attitude fière, un front élevé et radieux annonçaient la conduite sans cache du patriote; une contenance humiliée, un visage couvert du repentir indiquaient la triste victime de l'erreur.

« Je t'adresse, citoyen Président, le procès-verbal de cette assemblée; offre-là aux Pères de la patrie en expiation des forfaits de ces malheureuses contrées; c'est le vœu ardent des citoyens du canton de Moulleron.

MAIGNEN, président; CAHORS, secrétaire.

Procès-verbal (2).

Département de la Vendée, district de la Châteigneraye, canton de Moulleron.

Ce jourd'hui le primidi de la seconde décade de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Les citoyens du canton de Moulleron, district de la Châteigneraye, département de la Vendée, se sont réunis en assemblée primaire, n'ayant pu le faire conformément à la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du 27 juin 1793, à cause des troubles qui ont affligé le département de la Vendée.

Le citoyen François Bonnet, comme le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président, et le citoyen Briou, comme le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé de suite à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents et y tenir note des suffrages. Pierre Maignen a été élu président; Théophile Cahors a été élu secrétaire. Jacques

(1) Archives nationales, carton Dm, 353.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 193.

1) Archives nationales, carton B² 31 (Vendée),
2) Archives nationales, carton B² 31 (Vendée).

Métayer Painé, Marc-Antoine Dordelance et Antoine Dordelance et Antoine Ferrand pour siéger au bureau.

Le Président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire.

Le commissaire chargé par le directoire du district de la Châtaigneraie de porter à l'assemblée, avec les lettres de convocation l'acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale et le décret du 27 juin dernier, en a fait remise sur le bureau.

Le secrétaire a fait lecture de l'acte constitutionnel. La lecture de l'acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de cinq cent quatre-vingt-six, dont cinq cent vingt-deux ont voté pour l'acceptation, les autres s'étant trouvés absents lors de l'appel.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée, et l'autre pour être envoyé à la Convention nationale.

Et ont signé les Président, secrétaire et scrutateurs,

J. MÉTAYER Painé, *scrutateur*; DORDELANCE, *scrutateur*; A. L. FERRAND, *scrutateur*; MAIGNEN, *Président*; CAHORS, *secrétaire*.

Le même membre annonce que les administrateurs du département de la Vendée adressent à la Convention 59,688 livres en or et 40,900 livres d'argent, qui avaient été cachés par le contre-révolutionnaire Donespé, dit Biffardiére, ex noble, qui a subi la peine de mort; à cette somme ils joignent celle de 9,843 livres prise sur les rebelles.

La Convention en ordonne l'insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

Un membre. J'ai annoncé, il y a quelques jours, à la Convention que j'avais écrit à l'Administration de la Vendée, qu'il y avait de l'argent caché chez Biffardiére, un des rebelles de la Vendée qui vient d'être guillotiné. En effet, à l'aide de mes renseignements, des recherches ont été faites et ils envoient 59,688 livres en or et 40 mares d'argent trouvés dans un nœud chez ce conspirateur, et en plus 9,843 livres prises sur les rebelles. Je demande mention honorable et insertion au *Bulletin*. (Décrété.)

1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 193.

2) *Mercur universel* 29 frimaire an II (Lundi 16 décembre 1793), t. 409, col. 15. D'autre part, *L'Ami du peuple* n° 250 du 26 frimaire an II (Lundi 16 décembre 1793), p. 2; rend compte de la découverte de ce trésor dans les termes suivants :

« Les administrateurs du département de la Vendée ont remis la Convention qu'ils ont envoyé à la Trésorerie nationale le trésor d'un chef de rebelles qui a été guillotiné. Le trésor consiste en 59,688 livres en or et 40 mares d'argenterie, qui étaient enfouis dans la terre et que les patriotes ont su découvrir. »

La Société populaire des Sans-Culottes de Mèze, district de Béziers, département de l'Hérault, fait part qu'elle vient de célébrer une fête civique en mémoire des deux martyrs de la liberté, Marat et Lepelletier, elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1)

Suit l'adresse de la Société populaire des Sans-Culottes de Mèze (2).

Adresse de la Société populaire des Sans-Culottes de Mèze, à la Convention nationale.

Mèze, district de Béziers, département de l'Hérault, le 7 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

La vérité triomphe, les ténèbres du fanatisme s'éloignent, la lumière sortit de la Montagne a dissipé les sinistres projets des ennemis du peuple, elle les renverse encore chaque jour. La cupidité est aux abois, l'instruction publique va détruire l'ignorance, la République sera universelle.

Restez à votre poste, législateurs, la France entière vous en prie. Consolidez votre ouvrage, vous le devez à la patrie reconnaissante, nous avons encore besoin de vos veilles.

Le président de la Société populaire des Sans-Culottes de Mèze, jacobins et amis de la Constitution de 1793.

R. JACONNE; MATHIEU fils aîné, *secrétaire*; J. BOUYELA, fils aîné, *secrétaire*.

La Société populaire des Sans-Culottes de Mèze, au citoyen Président de la Convention nationale (3).

Mèze, district de Béziers, département de l'Hérault, le septidi de la 1^{re} décade de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

La Société populaire des Sans-Culottes de cette commune vient de célébrer une fête civique, en mémoire de Marat et Le Pelletier, martyrs de la liberté. A l'issue de cette fête, il fut délibéré à l'unanimité de tout le peuple présent une adresse à la Convention pour la prier de rester à son poste jusqu'à la paix. Elle contient l'expression de nos sentiments, venille la présenter et la faire entendre à l'Assemblée en l'assurant que nous soutiendrons la liberté et l'indivisibilité de la République jusqu'à la mort.

Le président et les membres du comité de correspondance de la Société des Sans-Culottes de Mèze, jacobins et amis de la Constitution de 1793.

R. JACOME; MATHIEU fils aîné, *secrétaire*; BOUYELA fils aîné, *secrétaire*.

1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 194.

2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 841.

3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 841.